

**Assemblée générale**

Soixante-cinquième session

75^e séance plénièreVendredi 28 janvier 2011, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Deiss (Suisse)*En l'absence du Président, M. Kleib (Indonésie),
Vice-Président, assume la présidence.**La séance est ouverte à 10 h 20.***Point 133 de l'ordre du jour (suite)****Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**
(A/65/691/Add.1)**Le Président par intérim (parle en anglais) :**

Avant d'aborder l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, je voudrais, conformément à la pratique établie, appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/65/691/Add.1, dans lequel le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que, depuis la publication de sa communication figurant dans le document A/65/691, le Zimbabwe a effectué les versements nécessaires pour ramener ses arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment acte des informations contenues dans le document A/65/691/Add.1?

*Il en est ainsi décidé.***Point 69 de l'ordre du jour (suite)****Renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire et des secours en cas de catastrophe
fournis par les organismes des Nations Unies,
y compris l'assistance économique spéciale****a) Renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire d'urgence fournie
par les organismes des Nations Unies****Projet de résolution (A/65/L.59)****Le Président par intérim (parle en anglais) :**

Les membres se souviendront qu'à ses 66^e et 67^e séances plénières, le 15 décembre 2010, l'Assemblée générale a examiné le point 69 de l'ordre du jour et ses alinéas a) et d).

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine, qui va présenter le projet de résolution A/65/L.59.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) :
J'ai l'honneur de m'adresser à l'Assemblée générale au nom du Groupe des 77 et de la Chine pour présenter le projet de résolution publié sous la cote A/65/L.59.

Je voudrais tout d'abord, et au nom du Groupe des 77 et la Chine, remercier M^{me} Isaura Duarte-Rodriguez, de la Colombie, d'avoir coordonné avec succès la négociation de ce projet de document. Je souhaite également remercier toutes les délégations de leur participation active aux négociations. J'ai

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



également le plaisir d'annoncer que le Mexique et le Japon se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

(l'orateur poursuit en anglais)

Comme lors des sessions précédentes, le Groupe des 77 et la Chine ont présenté cette année le projet de résolution intitulé « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ».

Le Groupe des 77 et la Chine sont d'avis que l'assistance humanitaire ne devrait pas seulement fournir des secours, mais qu'elle devrait également aider à remettre sur pied le tissu social des populations touchées, et qu'il faudrait s'assurer qu'elle se poursuive après une situation d'urgence. Il faut fournir une aide d'urgence qui favorisera le relèvement et le développement à long terme.

De plus, les efforts visant à réduire les risques de catastrophe doivent s'inscrire dans des programmes de développement durable, l'optique étant de réduire la pauvreté et de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

Les pertes massives en vies humaines et les énormes dégâts matériels provoqués par les catastrophes naturelles dans les pays en développement indiquent clairement qu'il faut appuyer leurs efforts de renforcement des capacités par le biais de la coopération internationale. À cet égard, une coordination renforcée entre les organismes des Nations Unies et les gouvernements permettrait d'assurer une réponse plus efficace face aux catastrophes, en évitant les doubles emplois.

Le Groupe des 77 et la Chine réitèrent leur attachement aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182, du 19 décembre 1991, ces principes constituant le cadre dans lequel l'ONU fournit son assistance humanitaire. Ces principes – neutralité, humanité, impartialité et indépendance – doivent rester la base de toutes les réponses adoptées face aux urgences humanitaires. Nous tenons également à souligner le rôle central de l'État touché dans le lancement, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire.

Le soutien financier est le pilier du travail humanitaire. C'est pourquoi il est d'une importance cruciale, dans un souci d'efficacité, de renforcer les mécanismes de financement de l'aide humanitaire

appartenant à l'ONU ou extérieurs, et de veiller au financement opportun, prévisible, adéquat et flexible des urgences provoquées par des catastrophes naturelles. À cet égard, nous nous réjouissons des promesses de contributions financières faites pendant la conférence de haut niveau sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires qui s'est tenue en décembre 2010.

Le Groupe a adopté une attitude constructive au cours des négociations sur le projet de résolution, en y intégrant dans la mesure du possible les diverses vues et propositions exprimées par nos partenaires tout en tâchant de préserver l'esprit moteur du projet de résolution. Nous attendons avec intérêt qu'il soit adopté par consensus.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/65/L.59. Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de position, je rappelle aux délégations que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis.

M. Mercado (États-Unis d'Amérique) (parle en anglais) : Les États-Unis ont encore une fois le plaisir de se rallier au consensus sur le projet de résolution de cette année intitulé « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement » (A/65/L.59). Nous réaffirmons l'importance du rôle de l'assistance internationale pour les efforts déployés par les pays touchés en vue de triompher des conséquences des catastrophes naturelles.

Nous sommes également d'avis que la communauté internationale doit intensifier ses efforts, non seulement en renforçant ses activités de préparation aux catastrophes en vue de prévenir ou de minimiser l'impact des catastrophes naturelles, mais aussi en mettant au point et en renforçant les capacités de réaction aux niveaux local et national des pays touchés par des catastrophes naturelles et en améliorant la coordination internationale d'une prestation opportune de l'assistance humanitaire.

Nous appuyons l'intention exprimée au paragraphe 6, mais nous aurions préféré qu'il soit révisé afin d'être plus clair et plus précis. Nous avons

quelques préoccupations quant au libellé du projet de résolution, qui indique que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à faire augmenter l'intensité et la fréquence des catastrophes naturelles. Nous croyons comprendre que ce texte a pour but de se faire le reflet de l'état réel de la climatologie, notamment du fait que les changements climatiques peuvent concourir à l'avenir à faire augmenter la fréquence ou l'intensité des phénomènes météorologiques.

Nous aurions préféré que le libellé du projet de résolution soit plus précis et plus exact sur le plan technique, et nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de position.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/65/L.59, intitulé « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que depuis la publication du projet de résolution A/65/L.59, la Fédération de Russie s'en est portée coauteur.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/65/L.59?

Le projet de résolution A/65/L.59 est adopté (résolution 65/264).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 69 a) de l'ordre du jour.

Point 113 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

g) Nomination d'un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies

Mémorandum du Secrétaire général (A/65/679)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Comme indiqué dans le document A/65/679, l'Assemblée générale doit nommer à sa soixante-

cinquième session un juge au Tribunal d'appel qui exercera ses fonctions pendant la durée restante du mandat de sept ans de M^{me} Boyko, qui a commencé le 1^{er} juillet 2009. M^{me} Boyko avait démissionné de son poste de juge au Tribunal d'appel le 15 janvier 2011.

Comme cela est également indiqué dans le document A/65/679, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Tribunal d'appel, les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée et ils sont tous de nationalité différente.

Les noms des candidats recommandés pour occuper le siège de juge au Tribunal d'appel figurent dans le document A/65/671.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du statut du Tribunal d'appel, pour pouvoir être nommé juge, il faut jouir de la plus haute considération morale et justifier d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

Il est proposé, dans le document A/65/679, que l'Assemblée générale tienne une élection pour choisir le juge à nommer au Tribunal d'appel, en tenant compte du paragraphe 58 de sa résolution 63/253, dans lequel elle a invité les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel.

Si je n'entends pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la pratique de l'Assemblée générale, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents et votants sera considéré élu et en conséquence nommé par l'Assemblée au Tribunal d'appel. Par ailleurs, les élections se dérouleront, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, jusqu'à ce qu'un seul candidat ait obtenu, à l'issue d'un ou de plusieurs tours de scrutin, la majorité des voix des membres présents et votants. En cas de ballottage, nous procéderons à un tirage au sort conformément à l'article 93 du Règlement intérieur.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection d'un juge au Tribunal d'appel des Nations Unies.

Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants doivent indiquer les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix à gauche du nom des candidats de leur choix sur les bulletins de vote. Chaque représentant ne pourra voter au maximum que pour un candidat.

L'élection se déroulera conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura donc lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Avant de commencer les opérations de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer les opérations de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins aient été ramassés.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants d'indiquer les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix à gauche du nom des candidats de leur choix sur les bulletins de vote.

Je rappelle également aux représentants qu'ils ne peuvent voter au maximum que pour un candidat. Un bulletin de vote sera déclaré nul si plus d'un nom de candidat y est coché.

Sur l'invitation du Président par intérim, M^{me} Molné Casajuana (Andorre), M. de Millo Terrazzani (Monaco), M^{me} Kramberger Mendek (Slovénie), M. Manar Taleb (République arabe syrienne) et M. Kang'ombe (Zambie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 50, est reprise à 11 h 15.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	135
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	135
Abstentions :	1
Nombre de membres votants :	134
Majorité requise :	68
Nombre de voix obtenues :	
M ^{me} Mary Faherty (Irlande)	52
M. Brian Tamberlin (Australie)	48
M. Roy Lewis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	34

Aucun candidat n'ayant recueilli la majorité requise, l'Assemblée va procéder à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Conformément à l'article 93 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder au premier tour de scrutin limité.

Avant de commencer les opérations de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer les opérations de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants d'indiquer les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix en regard du nom des candidats de leur choix sur les bulletins de vote. Je rappelle également aux représentants qu'ils ne peuvent voter au maximum que pour un candidat pour une nomination au Tribunal d'appel. Un bulletin de vote sera déclaré nul si plus d'un nom de candidat y est coché. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président par intérim, M. Molné Casajuana (Andorre), M. de Millo Terrazzani (Monaco), M^{me} Parado-Brillo (Philippines), M^{me} Kramberger Mendek (Slovénie), M. Manar Taleb (République arabe syrienne) et M. Kang'ombe (Zambie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 30, est reprise à 11 h 40.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	134
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	134
Abstentions :	2
Nombre de membres votants :	132
Majorité requise :	67
Nombre de voix obtenues :	
M ^{me} Mary Flaherty (Irlande)	75
M. Brian Tamberlin (Australie)	57

Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M^{me} Mary Flaherty (Irlande) est élue juge du Tribunal d'appel des Nations Unies pour un mandat prenant effet le 28 janvier 2011 et venant à expiration le 30 juin 2016.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je saisis la présente occasion pour présenter au juge Flaherty les félicitations de l'Assemblée à l'occasion de sa nomination et pour remercier les scrutateurs de leur concours.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 113 g) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 45.